

DÉLAIS APPLICABLES AUX MARCHÉS PUBLICS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ *

Procédures Délais de remise	APPEL D'OFFRES RESTREINT		PROCÉDURE NÉGOCIÉE AVEC PUBLICITÉ PRÉALABLE		PROCÉDURE DE DIALOGUE COMPÉTITIF	
	Candidatures (Art. 62)	Offres (Art. 63)	Candidatures (Art. 65)	Offres (Art. 65)	Candidatures (Art. 68)	Offres (Art. 68)
(1) Délais ordinaires	37 jours ou 30 jours en cas d'envoi de l'avis de marché par voie électronique	40 jours ou 35 jours si les documents de la consultation sont disponibles sur internet	37 jours ou 30 jours en cas d'envoi de l'avis de marché par voie électronique	Délai librement fixé par l'acheteur	37 jours ou 30 jours en cas d'envoi de l'avis de marché par voie électronique	Pas de délai imposé mais l'acheteur doit laisser un délai raisonnable aux opérateurs économiques candidats pour répondre
(2) Délais en cas d'avis de préinformation	-	22 jours ou 17 jours si les documents de la consultation sont disponibles sur internet	-	-	-	-
(3) Délai en cas de situation d'urgence, dûment justifiée, laquelle rend le délai minimal prévu impossible à respecter	15 jours ou 10 jours en cas d'envoi de l'avis de marché par voie électronique	10 jours	15 jours ou 10 jours en cas d'envoi de l'avis de marché par voie électronique	-	-	-

* Définis à l'Art. 6 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics. En procédure adaptée, l'acheteur peut fixer librement les délais dans le respect toutefois du I de l'Art.35 du décret n° 2016-361 lequel impose à l'acheteur de tenir compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur candidature et leur offre.